

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 141

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le QUATORZE SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Myriam BERTAUX pouvoir à Jean-Pierre COULON
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
André PIEGAY pouvoir à Christelle DOS SANTOS
Michel WALLET pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Inèle GARAH

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Modification du point c) Collège des Elu-e-s de l'article III-COMPOSITION, du règlement des Conseils de Quartier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2143-1 relatif à la mise en place, à la composition, et aux modalités de fonctionnement des Conseils de Quartier, décidées par le conseil municipal.
- L.2122-18-1 relatif aux missions de l'adjoint chargé du Conseil de Quartier,
- L.2122-2-1 relatif à la possibilité de créer des postes d'adjoints chargés des quartiers supplémentaires sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération n° 120 en date du 16 décembre 2020 relative à la Modification des périmètres des Conseils de Quartier, l'adoption du règlement des Conseils de Quartier et à la fixation de la composition du collège des élus de ces Conseils.

Vu le règlement adopté des Conseils de Quartier par la délibération susvisée.

Vu l'avis favorable de la Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 06 septembre 2021,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2143-1 précité, le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier,

Considérant en l'espèce, la volonté de modifier le règlement des conseils de quartiers, adopté en décembre 2020,

Qu'en effet, par délibération n° 120 susvisée la composition du collège des élus a été fixée comme suit :

« Collège des élu-e-s

Ce collège est composé de 3 élu-e-s maximum, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes :

- *1 élu-e, adjoint-e municipal-e de la majorité, désigné-e par Monsieur le Maire, nommé-e « Président-e » et « co-animateur-trice » du conseil de quartier,*
- *2 élu-e-s, conseiller-ère-s municipal-e-s de la majorité,*

Les conseillers municipaux (hormis ceux désignés par le Maire) ne pourront être conseillers de quartiers ; nul ne pourra être désigné conseillé dans plus d'un conseil de quartier.

Les conseillers municipaux du quartier peuvent participer aux travaux du conseil de quartier avec voix consultative. »

Qu'il est proposé la modification suivante :

c) Collège des élu-e-s

➤ Sa composition :

Par principe, les conseillers municipaux, hormis ceux désignés par Monsieur le Maire, ne pourront être conseiller de quartier.

Ce collège est composé de 3 élus maximum, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes :

- ❖ *Un élu-e, adjoint-e municipal-e de la majorité, désigné-e par Monsieur le Maire, nommé-e « Président-e » et « co-animateur-trice » du conseil de quartier,*
- ❖ *Deux élu-e-s, conseiller-ère-s municipal-e-s de la majorité,*

Néanmoins, pourra participer à une réunion de travail du conseil de son quartier, sous réserve d'y avoir été invité à la majorité des 3/4 des membres dudit conseil, la personne remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ *Être conseiller municipal,*
- ❖ *Résider dans le quartier.*

Pour se faire, le requérant devra formuler sa demande de participation à ladite réunion par écrit, au Président ou à la Présidente dudit conseil, lequel ou laquelle pourra procéder au vote, exposé selon les modalités ci-dessus, et informera le requérant de son admission ou non, par écrit.

➤ Son rôle :

Organiser et animer cette instance, selon un ordre du jour, présenter les projets de la Ville dans le quartier, échanger et récolter les attentes et demandes des habitants, informer la municipalité sur la vie du quartier et des habitants.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À la majorité

6 votes CONTRE (R. PAUVROS - MP. ROPITAL - M. WALLET - S. VILLETTE - G. DAUMERIES - A. MICHAUX) **et 2 refus de prendre part au vote** (JP. ROMBEAUT et F. DE KEPPER) au motif que la délibération ne peut être examinée, ne peut être votée sans avoir voté au préalable l'amendement proposé.

- **Modifie** le point c) Collège des élu-e-s, de l'article III Composition, du règlement des Conseils de Quartier, comme suit :

c) Collège des élu-e-s

➤ Sa composition :

Par principe, les conseillers municipaux, hormis ceux désignés par Monsieur le Maire, ne pourront être conseiller de quartier.

Ce collège est composé de 3 élus maximum, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes :

- ❖ *Un élu-e, adjoint-e municipal-e de la majorité, désigné-e par Monsieur le Maire, nommé-e « Président-e » et « co-animateur-trice » du conseil de quartier,*
- ❖ *Deux élu-e-s, conseiller-ère-s municipal-e-s de la majorité,*

Néanmoins, pourra participer à une réunion de travail du conseil de son quartier, sous réserve d'y avoir été invité à la majorité des 3/4 des membres dudit conseil, la personne remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ *Être conseiller municipal,*
- ❖ *Résider dans le quartier.*

Pour se faire, le requérant devra formuler sa demande de participation à ladite réunion par écrit, au Président ou à la Présidente dudit conseil, lequel ou laquelle pourra procéder au vote, exposé selon les modalités ci-dessus, et informera le requérant de son admission ou non, par écrit.

➤ Son rôle:

Organiser et animer cette instance, selon un ordre du jour, présenter les projets de la Ville dans le quartier, échanger et récolter les attentes et demandes des habitants, informer la municipalité sur la vie du quartier et des habitants.

- **Adopte** ce nouveau règlement modifié des conseils de quartiers.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 28 SEP. 2021

Affiché le : 04 OCT. 2021

Notifié le :

REGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Finalités et principes de fonctionnement

PREAMBULE

Les conseils de quartier sont créés sur le fondement de l'article L. 2143-1 du Code Général des collectivités Territoriales issu de la loi sur la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002, article 1er.

Chaque conseil de quartier est une instance communale, territorialisée, permanente, de consultation, contribuant à faire vivre la démocratie locale. Seul le conseil municipal a le pouvoir de décision.

Sur le territoire de la Ville de Maubeuge, 5 conseils de quartier sont créés :

- Douzies,
- Faubourg de Mons,
- Pont Allant,
- Faubourg Saint-Quentin,
- Quartier Centre Saint-Lazare.

Ce règlement des conseils de quartier vise à en décliner les finalités et les principes de fonctionnement. Il s'inscrit dans une démarche progressive, souple et ouverte, qui s'ajustera au fil des initiatives développées par les élu-e-s, les conseiller-ère-s de quartier.

Des temps de réflexion pour faire évoluer les pratiques de démocratie participative seront proposés.

I/ FINALITES

Les conseils de quartier peuvent être sollicités selon plusieurs modalités :

- l'information sur les projets en cours et à venir, ainsi que sur la motivation des choix politiques du conseil municipal,
- la consultation sur la pertinence des projets à l'échelle du quartier et de la ville, la concertation sur les projets afin d'apporter « l'expertise des usagers »,
- la co-élaboration de projets avec les services et les élu-e-s.

Les conseils de quartier sont amenés à :

- éclairer les décisions du conseil municipal (bénéfices, contraintes, éléments à prendre en compte...),
- débattre des problématiques et de leurs potentielles solutions,
- construire des propositions ou des projets pour l'amélioration du cadre de vie et du vivre ensemble,
- participer à l'évaluation des projets.

En complément des conseils de quartier, d'autres dispositifs ou actions de dialogue avec les citoyen-ne-s pourront être mis en œuvre (tel que les conseils citoyens, les réunions publiques ou encore l'animation d'une plateforme participative).

Le Maire a l'opportunité d'inscrire à la fin de l'ordre du jour d'un conseil municipal une question proposée par un des conseils de quartier.

Une fois par an, une synthèse de la production des conseils de quartier sera l'objet d'une présentation en conseil municipal pour être portée à la connaissance des élu-e-s et du public.

II/ PARTICIPATION

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire et bénévole, à œuvrer pour et dans l'intérêt général du secteur géographique de son conseil et de la ville.

La démocratie locale se fonde sur la diversité des profils et des usages de la ville. Les participant-e-s s'inscrivent dans une démarche d'écoute, d'échange et de construction collective.

Chaque conseil de quartier veillera à associer à ses travaux, les citoyen-ne-s de son territoire et s'assurera l'avis des différents usagers pour appuyer ses contributions. Chaque conseil de quartier a la possibilité d'inviter à ses rencontres d'autres citoyen-ne-s de son territoire d'action, technicien-ne-s des collectivités, élu-e-s ou expert-e-s de la société civile.

III/ COMPOSITION

Chaque conseil de quartier est composé de trois collèges, dont les membres sont désignés pour trois ans, renouvelables. Une personne ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier.

Suite aux séances constitutives des conseils de quartier, le conseil municipal est informé de leur composition.

a) Collège des habitant-e-s

Toute personne de plus de 16 ans, quelle que soit sa nationalité, résidant légalement sur le territoire, qui concourt à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité professionnelle, peut faire acte de candidature. A l'image des citoyen-ne-s maubeugeois-e-s, la diversité des profils est recherchée et favorisée.

Ce collège est limité à 10 personnes, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes. En cas de candidatures plus nombreuses que le nombre de places défini, un tirage au sort pourra être effectué. Une liste complémentaire est établie.

Chacun des membres de ce collège s'exprime en son nom et ne peut se prévaloir d'être représentatif d'une catégorie de population.

Vacance en cours de mandat

La fonction de conseiller-ère de quartier suppose une contribution régulière aux activités et travaux des conseils de quartier. Il n'est pas prévu de suppléant-e, ni de pouvoir. En cas de vacance en cours de mandat, il est fait appel à la personne suivante sur la liste complémentaire. A défaut, un nouvel appel à candidatures est lancé.

b) Collège des acteurs locaux (associations, commerçants, professions libérales)

Ce collège est limité à 5 représentants, dont l'objet ou les principales actions sont liés au territoire ou aux habitant-e-s du conseil de quartier concerné. En cohérence avec la démarche de démocratie locale, leurs statuts et leurs modalités de fonctionnement respectent l'esprit démocratique. Un appel à candidatures est lancé.

La représentation est nominative. Il n'est pas prévu de pouvoir. Le conseil d'administration de l'association désigne un-e titulaire et un-e suppléant-e. Le-la représentant-e de l'association est un-e adhérent-e, bénévole.

En cas de candidatures plus nombreuses que de places, les associations sont invitées à se réunir et à désigner celles d'entre elles qui siègeront, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes.

c) Collège des élu-e-s

➤ Sa composition :

Par principe, les conseillers municipaux, hormis ceux désignés par Monsieur le Maire, ne pourront être conseiller de quartier.

Ce collège est composé de 3 élus maximum, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes :

- ❖ Un élu-e, adjoint-e municipal-e de la majorité, désigné-e par Monsieur le Maire, nommé-e « Président-e » et « co-animateur-trice » du conseil de quartier,
- ❖ deux élu-e-s, conseiller-ère-s municipal-e-s de la majorité,

Néanmoins, pourra participer à une réunion de travail du conseil de son quartier, sous réserve d'y avoir été invité à la majorité des 3/4 des membres dudit conseil, la personne remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ être conseiller municipal,
- ❖ résider dans le quartier.

Pour se faire, le requérant devra formuler sa demande de participation à ladite réunion par écrit, au Président ou à la Présidente dudit conseil, lequel ou laquelle pourra procéder au vote, exposé selon les modalités ci-dessus, et informera le requérant de son admission ou non, par écrit.

➤ Son rôle :

Organiser et animer cette instance, selon un ordre du jour, présenter les projets de la Ville dans le quartier, échanger et récolter les attentes et demandes des habitants, informer la municipalité sur la vie du quartier et des habitants.

IV/ DESIGNATION

Les conseils de quartier seront composés de membres volontaires sur la base d'un appel à candidatures. Pour chaque conseil de quartier, le nombre de conseillers nommés par le Maire est de 18.

Les conseillers de quartier devront répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Résider à Maubeuge
- ❖ Être âgé de 16 ans au moins
- ❖ Concourir activement à la vie du quartier, soit au titre de leur résidence, soit au titre de leurs activités professionnelles et associatives.

Si plus de personnes se sont portées volontaires, un tirage au sort sera effectué.

Si moins de personnes se sont fait connaître, le premier adjoint aura la mission de faire une proposition au Maire qui désignera, à sa discrétion, la ou les personnes pouvant siéger au sein du conseil de quartier.

V/ ANIMATION

Chaque conseil de quartier choisit un-e habitant-e « co-animateur-trice ». Avec l'élu-e co-animateur-trice, ils sont garants de :

- ❖ De la mise en œuvre et du respect des principes de fonctionnement des conseils de quartier,
- ❖ De l'élaboration du règlement intérieur de leur conseil de quartier et l'application de celui-ci,
- ❖ du lien avec le service démocratie locale pour la remontée des informations et leur prise en compte par les autres élu-e-s et les services.

Ces « co-animateur-trice-s » ont en charge la coordination du « collectif d'animation » de leur conseil de quartier. Ce dernier est chargé de préparer, d'organiser et d'animer les activités du conseil de quartier.

Le règlement intérieur viendra préciser sa composition et son fonctionnement.

Chaque conseil de quartier, à travers un règlement intérieur propre à chacun, définit ses modalités d'organisation interne, de fixation des ordres du jour et d'animation des réunions.

Le règlement intérieur est propre à chaque conseil de quartier.

Il respecte le règlement des conseils de quartier et un fonctionnement démocratique.

Le conseil municipal ratifie chaque règlement intérieur.

La recherche de consensus prévaut lors de prises de décision au sein du conseil de quartier. Par défaut, un vote sera organisé.

Chaque conseil de quartier a la possibilité de créer des groupes de travail thématiques. Le conseil de quartier reste cependant responsable de la production de ces entités. Celles-ci soumettent la synthèse de leurs travaux à la séance plénière ou au collectif d'animation.

Chaque conseil de quartier a l'obligation de se réunir trois fois par an en séance plénière en présence du public. Une de ces séances sera l'occasion d'une rencontre et d'échanges avec Monsieur le Maire.

VI/ LES CONSEILLERS DE QUARTIER

Chaque membre de conseil de quartier ne peut faire publiquement état de sa fonction de conseiller-ère de quartier que dans le cadre de ses activités liées au conseil.

Il-elle est mandaté-e par ce dernier lorsqu'il-elle s'exprime sur ses travaux.

Les conseiller-ère-s de quartier s'expriment dans le respect des valeurs de la République.

Chacun-e respecte les principes de non-discrimination et œuvre à la promotion de l'égalité femmes/hommes.

Être conseiller-ère de quartier implique de participer au développement du civisme et de l'éco-citoyenneté, de sensibiliser les habitant-e-s à l'exercice de la démocratie locale et d'encourager le respect des lois et règlements.

Chacun-e se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres conseiller-ères de quartier.

Les discours empreints de prosélytisme n'ont pas leur place dans les conseils de quartier

VII/ RELATION AVEC LES SERVICES

La collectivité met à disposition de chaque conseil de quartier les moyens nécessaires pour réunir, communiquer et associer les citoyen-ne-s d'un secteur. Le lien entre les conseils de quartier et les services de la collectivité ou d'autres autorités est assuré par le service politique de la ville et démocratie locale de la Ville de Maubeuge.

Chaque conseil de quartier veille à informer, dans des délais suffisants, le service politique de la ville et démocratie locale de ses réunions, de leur ordre du jour, des dossiers qu'il souhaite consulter et des représentants des services concernés qu'il souhaite inviter. Les demandes de question à l'ordre du jour d'un conseil de quartier devront être transmises 30 jours avant la date dudit conseil.

VIII/ EVALUATION

A partir de critères et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs préalablement définis, des évaluations de l'ensemble du dispositif des conseils de quartier seront organisées chaque année avec les parties prenantes.

Cette évaluation du dispositif mis en place sera réalisée afin d'ajuster le fonctionnement des conseils de quartier le cas échéant.

Elle permettra en outre de suivre et mesurer les effets concrets de la participation sur les projets ou actions soumis à discussion.

IX/ RADIATION - DISSOLUTION

Dans le cas de non-respect de ce règlement, Monsieur le Maire a autorité pour radier tout membre, invalider un règlement intérieur ou dissoudre un conseil de quartier.

Date :

Nom Prénom

Signature :